

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN AOUT 2023**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
112 du 21 /08/2023  
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Monsieur Bachirou Abdou Manzo**, né le 25 avril 1978 à Maradi, Chef d'entreprise demeurant à Niamey, Promoteur de l'Entreprise BMR Niger, BP. : 249 Maradi, assistée de la **S.C.P.A B.N.I, Avocats Associés**, Terminus, Rue NB 108, BP : 10520, Tel : 20.73.88.10, au siège de la quelle, domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**Docteur Najada Seydou**, promoteur de la pharmacie 17 portes, ayant son siège social à Maradi, BP 278 Maradi, ayant élu domicile au cabinet Me Djibo Ali, Huissier de justice demeurant à Niamey

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 17 juillet 2023, monsieur Bachirou Abdou Manzo donnait assignation à comparaitre au Docteur Najada Seydou devant la juridiction présidentielle de céans aux fins de :

Y venir: Docteur Najada Seydou pour s'entendre:

- De déclarer nulle la saisie conservatoire de créances pratiquée le 16 juin 2023 sur le véhicule de marque KIA immatriculée BC 5900 RN appartenant à Madame Aichatou Gado, ainsi que tous les actes subséquents en application des articles 56 et 64 de l'Acte Uniforme sur Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire de biens sous astreinte de 500 000 f par jour de retard.

**AFFAIRE :**

**Monsieur Bachirou Abdou**

**C/**

**Docteur  
Najada  
Seydou**

- Condamner le requis aux dépens.

Il explique au soutien de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 16 juin 2023, Docteur Najada Seydou pratiquait une saisie conservatoire de biens meubles corporels sur le véhicule de marque KIA immatriculé BC 5900 RN appartenant à Dame Aichatou Gado;

Le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles en date du 16 juin 2023 ne comporte aucune des mentions ci-dessus précitées par les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 64 de l'acte uniforme susvisé ;

Ledit procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels ne comporte ni la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées ni les délais dans lesquels les contestations doivent être élevées ne mettant pas le débiteur dans une bonne position pour se défendre ;

Il indique que cette omission ou cette inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte ;

C'est pourquoi, il estime que, ladite saisie doit être annulée pour ce seul chef et la mainlevée ordonnée par conséquent ;

Le requérant invoque également la violation de l'article 56 AUPSR/VE en ce que Docteur Najada Seydou pratiquait des saisies conservatoires le 16 juin 2023 sur le véhicule de marque KIA immatriculé BC 5900 RN, propriété de Madame Aichatou Gado comme il ressort de la carte grise du véhicule, de la vignette 2023;

Il conclut que la saisie conservatoire en date du 16 juin 2023 viole allégrement les pertinentes dispositions de l'article précité en ce que l'huissier a saisi des biens appartenant à une personne autre que le débiteur principal ;

C'est pourquoi il sollicite de la juridiction de céans d'annuler les saisies conservatoires de biens en date du 16 juin 2023 et tous les actes subséquents et ordonner par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 f par jour de retard ;

bien qu'assigné à sa personne, le défendeur n'a ni comparu ni présenté ses moyens de défense ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de monsieur Bachirou Abdou Manzo a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **Sur la nullité de saisie pour violation de l'article 64 de l'AU/PSR/VE**

Le requérant sollicite la nullité de la saisie conservatoire de créances pratiquée le

16 juin 2023 pour violation de la loi notamment l'article 64 AUPSR/VE.

Il ressort des pièces du dossier que le 16 juin 2023, Docteur Najada Seydou pratiquait une saisie conservatoire sur le véhicule de marque KIA immatriculé BC 5900 RN appartenant à Dame Aichatou Gado.

Aux termes de l'article 64 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, « après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité :

(...)

6) La mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens;

7) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile;

8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie;

9) L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal;

10) La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 ci-dessus.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 ci-dessus ».

En l'espèce, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles en date du 16 juin 2023 ne comporte aucune des mentions ci-dessus précitées par les alinéas 6, 7 et 8 de l'article 64 de l'acte uniforme susvisée.

Ledit procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels ne comporte ni la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être élevées ni les délais dans lesquels les contestations doivent être élevées ne mettant pas le débiteur dans une bonne position pour se défendre.

Cette omission ou cette inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte.

Dès lors, ladite saisie doit être annulée pour ce seul chef et la mainlevée ordonnée par conséquent.

## **Sur la nullité de saisie pour violation de l'article 56 de l'AU/PSR/VE**

Le requérant invoque également la violation de l'article 56 AUPSR/VE en ce que Docteur Najada Seydou pratiquait des saisies conservatoires le 16 juin 2023 sur le véhicule de marque KIA immatriculé BC 5900 RN.

Il est constant que ledit véhicule est la propriété de Madame Aichatou Gado comme il ressort de la carte grise du véhicule, de la vignette 2023.

L'article 56 de l'AUPSR/VE dispose que : « La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur.

Elle les rend indisponibles ».

Aux termes de ces dispositions seuls les biens meubles corporels ou incorporels appartenant au débiteur peuvent faire l'objet de saisie conservatoire.

La saisie conservatoire en date du 16 juin 2023 viole les dispositions de l'article précité en ce que l'huissier a saisi des biens appartenant à une personne autre que le débiteur principal.

Il ya lieu dès lors de déclarer nulle la saisie conservatoire pratiquée sur le véhicule de marque KIA immatriculée BC 5900 RN.

De ce qui précède, il sied d'annuler les saisies conservatoires de biens en date du 16 juin 2023 et tous les actes subséquents et ordonner par conséquent la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 f par jour de retard.

- I

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare nulle la saisie conservatoire de créances pratiquée le 16 juin 2023 sur le véhicule de marque KIA immatriculée BC 5900 RN appartenant à Madame Aichatou Gado, ainsi que tous les actes subséquents en application des articles 56 et 64 de l'Acte Uniforme sur Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

- En conséquence, ordonne la mainlevée de ladite saisie conservatoire de biens sous astreinte de 100 000 f par jour de retard.

- Condamne-le requis aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

*I*